

REGLES DOUANIERES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

Ces informations ont été établies sur la base de la Législation douanière en vigueur, de la Notice à l'usage des voyageurs des lignes internationales passant par la frontière douanière de l'Union douanière (la circulaire du Service fédéral des douanes russes N° 16-26/55640 du 16.11.2010), la Notice à l'usage des voyageurs des chemins de fer internationaux passant par la frontière douanière de l'Union douanière et la Notice à l'usage des personnes physiques passant par la frontière douanière de l'Union douanière par la route (la circulaire du Service fédéral des douanes russes N° 04-30/34327 du 19.07.2011).

Les procédures applicables au déplacement par la frontière des marchandises pour usage personnel sont régies par les dispositions du chapitre 49 du Code douanier de l'Union douanière (CD de l'UD), la Convention du 18 juin 2010 « Sur les procédures applicables aux personnes physiques déplaçant les marchandises destinées à l'usage personnel par la frontière douanière de l'Union douanière et les formalités douanières à établir pour l'admission de ces marchandises ».

L'argent en numéraire et (ou) les instruments financiers sont déplacés par la frontière douanière de l'Union douanière selon les modalités prévues par la Convention « Sur les procédures applicables aux personnes physiques déplaçant les moyens de paiement en numéraire et (ou) les instruments financiers par la frontière douanière de l'Union douanière » du 5 juillet 2010.

Les Règles douanières sont présentées en détail sur le site Internet officiel de la Commission de l'Union douanière (www.tsouz.ru). En cas de toute modification des Règles, postérieure à l'émission de cette brochure, nous nous chargeons de la signaler immédiatement sur le site de la société « CASTO » (www.castospb.ru ou racto.pф).

GENERALITES

Actuellement, la Fédération de Russie est un Etat membre de l'Union douanière (UD) dont le territoire douanier unique est composé de ceux de Belorus, de Kazakhstan et de Russie. Les frontières du territoire douanier unique de l'UD constituent la frontière douanière de l'UD. Le mouvement des marchandises par la frontière douanière de l'Union douanière est régie par la législation douanière de l'UD.

La législation douanière de l'Union douanière définit les notions ci-après.

La marchandise est tout bien meuble déplacé par la frontière douanière, y compris les supports d'information, monnaies des Etats membres de l'UD, titres et (ou) valeurs monétaires, chèques de voyage etc.

Les marchandises à usage personnel sont des biens destinés à l'usage individuel, familial, domestique ou autre des personnes physiques en cas où cet usage ne serait pas lié aux activités professionnelles. Ces marchandises peuvent être déplacées par la frontière douanière sous forme de bagages accompagnés ou non ou sous une autre forme.

Les bagages accompagnés y compris le bagage à main sont des effets personnels, directement déplacés par la personne traversant la frontière douanière.

Les bagages non accompagnés sont des effets personnels appartenant à la personne physique, remis ou en cours d'être remis au transporteur dans le cadre de transport international (expédition/transport) en vue de leur déplacement réel en relation avec l'entrée de cette personne physique dans le territoire de l'Union douanière ou de sa sortie du territoire douanier de l'UD.

La marchandise indivisible pour usage personnel est une marchandise destinée à l'usage personnel, de plus de 35 kg, constituant une unité ou un seul lot de marchandises, y compris la marchandise transportée sous forme démontée, non assemblée, faisant partie de l'ensemble ou constituant un semi-produit, sous réserve de présenter la caractéristique principale de la marchandise assemblée, fournie en entier ou finie.

Les moyens de locomotion pour usage personnel sont : véhicule, motorcycle, remorque, bateau ou aéronef avec les pièces détachées y jointes, de même que les accessoires et équipements habituels, carburants et lubrifiants contenus dans les réservoirs habituels, constituant la propriété ou détenus par la personne physique déplaçant un tel moyen de transport par la frontière douanière avec des objectifs exclusivement personnels, sans intention de transporter des personnes moyennant une rémunération, ou de transporter des marchandises dans un but industriel ou commercial, que ce soit gratuitement ou contre un remboursement.

Les marchandises pour usage personnel peuvent être déplacées par la frontière douanière de l'UD sous forme de bagages accompagnés ou non, comme marchandises livrées par un transporteur mais aussi sous forme d'un colis postal international.

Les opérations douanières relatives aux marchandises pour usage personnel sont accomplies en fonction du mode de déplacement et cela aux points d'arrivée dans le territoire douanier de l'Union douanière ou de sortie de ce territoire ou dans un poste de douane de l'Etat membre, sur le territoire duquel

réside en permanence (ou temporairement) la personne physique ayant le droit d'agir comme déclarant de telles marchandises.

SYSTEME DE DOUBLE COULOIR

Le système de double couloir peut être mis en place aux points d'arrivée sur le territoire douanier de l'Union douanière ou de sortie de ce territoire avec l'objectif de déclaration en douane des marchandises pour usage personnel. Le système implique un libre choix accordé à la personne physique traversant la frontière douanière de faire ou de ne pas faire, sous forme écrite, une déclaration en douane des marchandises pour usage personnel et de sélectionner le couloir respectif (vert ou rouge) pour établir les formalités douanières.

« Le couloir vert » est un lieu d'arrivée ou de sortie respectivement désigné, destiné au déplacement physique par les personnes physiques à travers la frontière douanière des marchandises pour usage personnel non soumises à la déclaration en douane sous forme de bagages accompagnés, sous réserve de ne pas avoir de bagages non accompagnés.

« Le couloir rouge » est un lieu d'arrivée ou de sortie respectivement désigné, destiné au déplacement physique à travers la frontière douanière par les personnes physiques, sous forme de bagages accompagnés, des marchandises soumises à la déclaration en douane et des marchandises à déclarer en cas où la personne physique concernée le souhaiterait.

DECLARATION EN DOUANE SOUS FORME ECRITE

En traversant la frontière douanière de l'UD, sont à déclarer en douane (en remplissant la déclaration en douane pour voyageurs) :

- 1) les marchandises à importer si leur valeur en douane dépasse 1500 Euros en valeur équivalente et (ou) leur poids total dépasse 50 kg ;
- 2) l'argent en liquide à rentrer ou à sortir (billets de banque, billets du Trésor, pièces de monnaie à l'exception de monnaies en métaux de valeur) et (ou) les chèques de voyage d'un montant global de plus de 10 000 USD en valeur équivalente ;
- 3) les instruments monétaires à rentrer ou à sortir (effets de commerce, chèques de banque, titres) ;
- 4) les métaux de valeur : à importer temporairement, à exporter (à l'exception de la bijouterie à sortir temporairement) ;
- 5) les pierres précieuses : à rentrer temporairement ; les émeraudes, rubis, saphirs, chrysobéryls à sortir, les perles naturelles en état brut ou ouvragé, les formations en ambre solaire uniques dans leur genre ;
- 6) biens culturels ;
- 7) décorations officielles russes à sortir ;
- 8) animaux et plantes en voie de disparition, leurs éléments et produits dérivés ;
- 9) armes et munitions ;
- 10) boissons alcoolisées à rentrer si leur quantité dépasse 3 litres ;
- 11) substances narcotiques et psychotropes sous forme de médicaments prescrits sur présentation des justificatifs respectifs ;
- 12) appareils radio-électroniques et (ou) dispositifs haute fréquence à usage civil y compris incorporés ou faisant partie des autres marchandises ;
- 13) moyens techniques disposant d'une fonction de cryptage ;
- 14) effets personnels reçus en héritage sous réserve de présenter des pièces confirmant l'héritage de ces marchandises ;
- 15) effets personnels rentrés avec un bagage accompagné si la personne physique qui les déplace dispose d'un bagage non accompagné ;
- 16) les moyens de transport pour usage personnel à l'exception des moyens de transport pour usage personnel enregistrés sur le territoire des Etats membres de l'Union douanière à sortir temporairement du territoire douanier de l'Union douanière et à rentrer par la suite sur ce territoire ;
- 17) autres marchandises spécifiées par la Législation douanière de l'Union douanière.

La personne physique a le droit, si elle le désire, de déclarer sous forme écrite les marchandises non soumises à la déclaration écrite. Le déclarant des marchandises à déplacer par la frontière douanière peut être un ressortissant d'un Etat membre ou une personne étrangère.

La déclaration en douane des effets personnels de la personne physique qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans, est prise en charge par l'une des personnes l'accompagnant (parent, parent adoptif, personne exerçant la tutelle ou la curatelle sur cette personne mineure, ou le responsable du groupe en cas de voyage organisé).

L'absence de la déclaration en douane concernant les marchandises ci-dessus indiquées est considéré comme une déclaration confirmant l'absence des marchandises à déclarer chez la personne physique. La détection des marchandises à déclarer sur la personne physique lors d'un contrôle sélectif est passible de poursuites prévues à la Législation de l'Etat membre de l'UD.

La fourniture par le voyageur d'informations inexactes dans sa déclaration en douane est passible de poursuites prévues à la Législation de l'Etat membre de l'UD.

PRESENTATION DES DOCUMENTS

La remise d'une déclaration en douane par un voyageur doit être suivie de la présentation des pièces à l'appui.

Ces pièces pourraient être :

- 1) pièces d'identité (y compris pour la personne mineure) ;
- 2) les documents confirmant la qualité de parent adoptif, la tutelle ou curatelle d'un mineur ;
- 3) les documents confirmant le coût des marchandises pour usage personnel à déclarer ;
- 4) les titres de déplacement (de transport) ;
- 5) les documents confirmant le droit à l'exonération des droits de douane, y compris confirmant la rentrée (la sortie) temporaire par la personne physique des effets personnels de même que confirmant le statut de réfugié, d'expatrié involontaire ou d'une personne réquérant un permis de séjour permanent ;
- 6) les documents confirmant le respect des restrictions, à l'exception des mesures de réglementation extratarifaire et technique ;
- 7) les documents contenant les informations permettant d'identifier le moyen de transport à usage personnel ;
- 8) les documents confirmant le droit de posséder, d'utiliser et (ou) de disposer d'un moyen de transport à usage personnel ;
- 9) autres pièces et renseignements qui devraient être présentés conformément à la Législation douanière de l'Union douanière.

En l'absence des marchandises à déclarer, ces pièces seront présentées sur demande de l'agent de douane.

A TITRE DE BAGAGE ACCOMPAGNE OU NON, SERONT INTRODUITS EN FRANCHISE

Les effets personnels ci-après peuvent être introduits dans le territoire douanier de l'Union douanière en franchise des taxes douanières :

- 1) les effets personnels dont la coût ne dépasse pas 1500 Euros (pour les effets déplacées par air, si leur valeur en douane ne dépasse pas 10 000 Euros en équivalent et (ou) si leur poids total ne dépasse pas 50 kg ;
- 2) les boissons alcoolisées et la bière : pas plus de 3 litres par la personne ayant atteint l'âge de 18 ans ;
- 3) le tabac et les articles de tabac : 200 cigarettes ou 50 cigares (cigarilles) ou 250 g de tabac ou encore un assortiment des pièces ci-dessus indiquées d'un poids total de 250 g au maximum par la personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans ;
- 4) les marchandises déjà utilisées, introduites par les réfugiés, expatriés involontaires et volontaires, de même qu'un véhicule et une remorque appartenant aux intéressés ;
- 5) les marchandises héritées, de même qu'un véhicule et une remorque hérités, sous réserve de produire des pièces confirmant l'héritage de telles marchandises, véhicule et remorque ;
- 6) les effets personnels introduits par le personnel diplomatique, le personnel administratif et technique d'un bureau de représentation diplomatique ou d'un établissement consulaire de même que par les membres de la famille de ces personnels ;
- 7) les effets personnels introduits par les personnes physiques expédiées pour une mission dans un autre pays par les autorités publiques, si le délai de leur séjour au-delà du territoire douanier de l'Union douanière est d'au moins 11 mois (sous réserve de produire des documents à l'appui) ;
- 8) les effets personnels introduits par les personnes physiques ayant séjourné à l'étranger au moins un an (sous réserve de produire des documents à l'appui) si leur valeur en douane ne dépasse pas l'équivalent de 5000 Euros (pour les effets déplacés par air, la valeur en douane peut atteindre l'équivalent de 10 000 Euros) ;
- 9) les effets réintroduits dans le territoire douanier de l'Union douanière en état non transformé sous réserve de confirmer leur sortie du territoire douanier de l'Union douanière ;
- 10) les biens culturels sous réserve qu'ils soient considérés comme tels par la Législation des Etats membres de l'Union douanière ;

11) les urnes funéraires contenant les cendres des décédés, cercueils contenant la dépouille mortelle des décédés ;

12) les moyens de transport pour usage personnel enregistrés sur le territoire d'un autre Etat, introduits temporairement par les personnes physiques ressortissants des Etats membres dans le territoire douanier de l'Union douanière pour un délai qui ne dépassera pas 6 mois sous réserve de payer le droit de douane et les impôts ;

13) les moyens de transport pour usage personnel enregistrés sur le territoire d'un autre Etat, introduits temporairement par les ressortissants étrangers pour un délai de leur séjour temporaire sur le territoire de l'Union douanière qui ne dépassera pas pourtant une année ;

14) les marchandises usagées, introduites temporairement par les ressortissants étrangers dans le territoire douanier de l'Union douanière :

- les oeuvres de bijouterie (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- les objets de l'hygiène personnelle (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- les caméras photo, vidéo, cinéma (une unité de chacune) et leurs accessoires (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- appareils portatifs pour projection de cinéma, projecteurs de diapositives (une unité de chacun) et leurs accessoires (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- magnétoscopes portatifs (une unité au maximum) ;
- appareils d'enregistrement et de reproduction audio portatifs (y compris dictaphones), lecteurs DVD (pas plus d'une unité) et leurs accessoires (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- tourne-disques portatifs (une unité au maximum) et les disques (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- supports pour enregistrement audio vierges ou enregistrés (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- postes radio portatifs, lecteurs de cartes mémoire flash (une unité au maximum) et leurs accessoires (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- téléviseurs dont la dimension de l'écran en diagonale ne dépassera pas 42 cm (une unité au maximum) ;
- machines à taper portatives (une unité au maximum) ;
- jumelles (une unité au maximum) ;
- téléphones mobiles (deux unités au maximum) ;
- ordinateurs personnels portatifs (note-books) (une unité au maximum) et leurs accessoires (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- instruments musicaux portatifs (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- poussettes pour enfants (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- sièges pour enfants attachés aux sièges de la voiture (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- fauteuils roulants pour handicapés (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- matériel et accessoires de sport, tourisme et chasse, ballons (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- dialyseurs portatifs et appareils identiques de même que les consommables pour ceux-ci (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger) ;
- animaux domestiques, y compris destinés à la chasse, aux sports (dont le nombre ne dépassera pas la quantité nécessaire pour un séjour temporaire à l'étranger).

En cas où les marchandises seraient livrées par le transporteur à l'adresse de la personne physique ou expédiées par colis postaux internationaux, sont admises en franchises les marchandises pour usage personnel (à l'exception de l'alcool éthylique, boissons alcoolisées, bière et marchandises indivisibles), introduites (expédiées) dans le courant d'un mois de calendrier à l'adresse d'un seul destinataire et dont la valeur en douane ne dépassera pas l'équivalent de 1000 Euros et le poids ne dépassera pas 31 kg.

REGLEMENT DES DROITS DE DOUANE A L'INTRODUCTION

Les tarifs ci-après de taxation douanière seront appliqués en cas d'introduction dans le territoire douanier de l'Union douanière des biens personnels par les personnes physiques :

1) le taux unique de 30% de la valeur en douane, mais au moins 4 Euros par kg de poids sera appliqué à la partie en excédent de la norme de 1500 Euros (pour les marchandises déplacées par air, à la partie en excédent de la valeur de 10.000 Euros) en équivalent et (ou) le poids en franchise fixé à 50 kg en cas d'introduction des biens personnels dont la valeur en douane dépasse l'équivalent de 1500 Euros (pour les marchandises déplacées par air dont la valeur en douane dépasse 10.000) et (ou) le poids dépasse 50 kg ;

2) le paiement global du droit douanier en cas d'introduction d'un bien personnel indivisible ;

3) le taux unique de 22 Euros par litre s'applique en cas d'introduction de l'alcool éthylique dont la quantité ne dépassera pas 5 litres ;

4) le taux unique de 10 Euros par litre s'applique à la partie excédant les 3 litres en cas d'introduction des boissons alcoolisées et de la bière en quantité entre 3 et 5 litres ;

5) le taux unique de 30% de la valeur en douane des marchandises, mais au moins 4 Euros par kg du poids, s'applique à la partie en excédent de la valeur en franchise fixée à l'équivalent de 5000 Euros en cas d'introduction des marchandises par les personnes physiques ayant fait un séjour temporaire à l'étranger d'au moins 1 an (les pièces à l'appui) dont la valeur en douane dépasse l'équivalent de 5000 Euros (pour les marchandises déplacées par air, la valeur équivalente de 10 000 Euros).

En cas où les marchandises seraient livrées par le transporteur à l'adresse de la personne physique ou expédiées par colis postaux internationaux, le taux unique de 30% de la valeur en douane, mais au moins 4 Euros par kg du poids s'applique à la partie excédant l'équivalent de la valeur de 1000 Euros et (ou) le poids de 31 kg si la valeur en douane des biens personnels introduits dépasse l'équivalent de 1000 Euros et (ou) leur poids dépasse 31 kg.

SORTIE DES MARCHANDISES

Les biens personnels à sortir par les personnes physiques du territoire douanier de l'Union douanière ne sont pas soumis aux droits douaniers, à la taxation au taux unique, ni au versement global du droit douanier.

IL EST INTERDIT DE SORTIR

Il est interdit aux personnes physiques de sortir aux fins personnelles du territoire de l'Union douanière :

1) les poissons et les fruits de mer (à l'exception du caviar d'esturgeon) en quantité dépassant les 5 kg ;

2) le caviar d'esturgeon d'un poids dépassant 250 g ;

3) le carburant en quantité dépassant les 10 litres en réservoir particulier.

Note: le sous-paragraphe « b » du paragraphe 36 du Règlement sur les procédures d'introduction dans le territoire douanier de l'Union douanière dans le cadre de la Communauté Economique Euroasiatique et sur celles de sortie du territoire douanier de l'Union douanière des métaux de valeur, des pierres précieuses et des matières premières contenant des métaux de valeur, établit que la valeur globale des métaux de valeur et des pierres précieuses à sortir (à l'exception de ceux sortis temporairement) ne doit pas dépasser l'équivalent d'un montant de 25 000 USD.

Cependant, le paragraphe 25 de la Résolution de la Commission de l'Union douanière du 22.07.2011 N° 689 précise que « l'exportation (par les personnes physiques) au-delà du territoire douanier de l'Union douanière des métaux de valeur et des pierres précieuses destinés à l'usage personnel n'est soumise à la restriction ni en quantité, ni en valeur ».

CRITERES DE CLASSEMENT DES MARCHANDISES COMME BIENS PERSONNELS

Les marchandises déplacées par les personnes physiques par la frontière douanière seront classées par un bureau de douane dans la catégorie de biens à usage personnel à partir de :

- la déclaration de la personne physique concernant les marchandises à déplacer (sous forme orale ou écrite en utilisant le formulaire de la déclaration en douane) ;

- la nature et la quantité des marchandises ;

- la fréquence des passages par la frontière par la personne physique et (ou) celle du déplacement par celle-ci des marchandises par la frontière douanière.

Les marchandises qui ne seront pas classées comme biens personnels sont :

1) diamants natifs ;

- 2) les marchandises à sortir soumises aux droits douaniers à l'exportation ;
- 3) chaudières de chauffage central ;
- 4) faucheuses (à l'exception des tondeuses à pelouses), chargeurs de foin etc. ;
- 5) solariums ;
- 6) matériel et appareils médicaux (à l'exception de ceux nécessaires en voyage ou prescrits par un médecin) etc.

En cas où les marchandises déplacées par la frontière douanière par la personne physique ne seraient pas classées comme biens personnels, les formalités douanières relatives à ces biens (y compris la déclaration en douane) seront accomplies selon les procédures applicables aux personnes participant aux échanges extérieurs.

AUTORISATION DE DEPLACEMENT DES MARCHANDISES

Les biens personnels dont le déplacement par la frontière de la Fédération de Russie par les personnes physiques est soumis à l'autorisation préalable des autorités publiques sont :

- arme, ses parties principales, munitions : une autorisation de sortie délivrée par des bureaux du ministère de l'Intérieur est nécessaire ;
- biens culturels : une autorisation de sortie délivrée par l'autorité publique en charge du contrôle de la circulation des biens culturels est nécessaire ;
- animaux et plantes en voie de disparition, leurs éléments et produits dérivés : une autorisation CITES délivrée par Rospirodnadzor (Service fédéral de surveillance dans le domaine d'exploitation de l'environnement) est nécessaire ;
- appareils radio-électroniques et (ou) à haute fréquence à vocation civile : une autorisation de Roskomnadzor (Service fédéral de surveillance dans le domaine de la technologie d'information et des communications en masses) est nécessaire ;
- moyens techniques ayant une fonction de cryptage : une notification (avis) enregistrée par le Centre de FSB en charge d'octroi de licences, de certification et de protection du secret d'Etat est nécessaire. Vous pouvez prendre la connaissance de la liste des notifications (avis) enregistrées remplies par le fabricant du produit concerné ou par la personne mandatée par ce dernier sur le site Internet www.tsouz.ru.

DEPLACEMENT DE L'ARGENT EN ESPECES ET (OU) DES INSTRUMENTS FINANCIERS

« L'argent en espèces » sont les instruments monétaires sous forme de billets de banque et de Trésor public, les pièces de monnaie, à l'exception des pièces en métaux de valeur, se trouvant en circulation et constituant un moyen de paiement légal dans les pays membres de l'Union douanière ou dans les pays étrangers (groupe de pays étrangers), y compris ceux retirés ou en cours d'être retirés de la circulation mais pouvant être échangés contre les instruments monétaires en circulation.

« Les instruments financiers » sont les chèques de voyage, effets de commerce, chèques (chèques de banque), de même que les titres sous forme documentaire certifiant l'obligation de l'émetteur (débiteur) de payer un montant, où le bénéficiaire du paiement n'est pas indiquée (billets à vue).

L'introduction par la personne physique de l'argent en espèces et (ou) des chèques de voyage dans le territoire douanier de l'Union douanière n'est pas soumise aux restrictions et s'effectue comme suit :

- si l'argent en espèces et (ou) les chèques de voyage d'un montant global de 10 000 USD au maximum (en équivalent) sont introduits en une seule fois, cet argent en espèces et (ou) les chèques de voyage ne sont pas à déclarer en douane sous forme écrite ;
- si l'argent en espèces et (ou) les chèques de voyage d'un montant global dépassant 10 000 USD (en équivalent) sont introduits en une seule fois, cet argent en espèces et (ou) les chèques de voyage sont à déclarer en douane sous forme écrite en présentant une déclaration en douane relative au montant total de l'argent en espèces et (ou) des chèques de voyage.

L'importation par la personne physique des instruments financiers, à l'exception des chèques de voyage, est soumise à la déclaration en douane sous forme écrite en présentant une déclaration en douane respective.

L'exportation par la personne physique de l'argent en espèces et (ou) des chèques de voyage au-delà du territoire douanier de l'Union douanière n'est pas soumise aux restrictions et se fait comme suit :

- si l'argent en espèces et (ou) les chèques de voyage d'un montant global de 10 000 USD au maximum (en équivalent) sont exportés en une seule fois, cet argent en espèces et (ou) les chèques de voyage ne sont pas à déclarer en douane sous forme écrite ;
- si l'argent en espèces et (ou) les chèques de voyage d'un montant global dépassant 10 000 USD (en équivalent) sont exportés en une seule fois, cet argent en espèces et (ou) les chèques de voyage sont à

déclarer en douane sous forme écrite en présentant une déclaration en douane relative au montant total de l'argent en espèces et (ou) des chèques de voyage à exporter.

L'exportation par la personne physique des instruments financiers, à l'exception des chèques de voyage, est soumise à la déclaration en douane sous forme écrite en présentant une déclaration en douane respective.

Pour éviter le blanchiment des revenus obtenus par voie criminelle et le financement du terrorisme, en cas de déplacement par la personne physique par la frontière douanière de l'Union douanière de l'argent en espèces et (ou) des instruments financiers soumis à la déclaration en douane obligatoire sous forme écrite, la déclaration en douane remplie par le voyageur doit comporter les informations ci-après :

1) la date et le lieu de naissance de la personne physique, les références du document confirmant le droit d'un ressortissant étranger ou d'une personne sans nationalité au séjour (à la résidence) sur le territoire d'un pays membre de l'Union douanière, l'adresse de la résidence (de l'enregistrement) ou du séjour sur le territoire d'un pays membre de l'Union douanière ;

2) renseignements relatifs aux instruments financiers, à l'exception des chèques de voyage, (type de l'instrument financier, nom de l'émetteur, date de l'émission et le N° d'identification s'il y a lieu) ;

3) renseignements relatifs à l'origine de l'argent en espèces et (ou) des instruments financiers, leurs propriétaires (en cas où l'argent en espèces et (ou) les instruments financiers déplacés par la frontière n'appartiendraient pas au déclarant), de même que leur emploi supposé ;

4) informations sur l'itinéraire et le mode de transport (moyen de transport) de l'argent en espèces et (ou) des instruments financiers.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Les bureaux de douane contrôlent le respect par les propriétaires des moyens de transport de l'obligation d'assurance de la responsabilité civile lors de l'admission de ces transports sur territoire de la Fédération de Russie et lors du départ de ces moyens de transport de la Fédération de Russie vers d'autres pays où les systèmes d'assurance internationaux sont appliqués.

En cas où les pièces respectives (le certificat d'assurance « Carte grise », la police d'assurance obligatoire de la responsabilité civile du propriétaire du moyen de transport) ne sont pas présentées, ces transports sont admis dans le territoire de la Fédération de Russie, et un conseil est donné à leurs propriétaires de les acquérir auprès des sociétés d'assurance habilitées à se charger de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des propriétaires des moyens de transport.

ETABLISSEMENT D'UNE CARTE GRISE DU VEHICULE

Conformément à l'arrêt du Gouvernement de la Fédération de Russie du 12.10.2005 N° 609 « Sur l'approbation du Règlement technique spécial « Sur les exigences concernant les émissions des substances nocives (toxiques) par les véhicules mis en circulation sur le territoire de la Fédération de Russie » (ci-après Règlement technique), sont soumis à la réglementation technique les véhicules automobiles mis en circulation sur le territoire de la Fédération de Russie et les moteurs à combustion interne équipant ces derniers dans la mesure où ces moteurs sont des sources d'émissions toxiques.

Selon l'Instruction concernant les cartes grises des véhicules et les fiches techniques des châssis de véhicule, approuvée sur l'ordre du ministère de l'Intérieur de Russie, Minpromenergo de Russie, Minekonomrazvitia de Russie du 23.06.2005 N° 496/192/134, les bureaux de douane délivrent une carte grise du véhicule dans l'objectif de remettre en ordre les procédures d'autorisation de l'utiliser les véhicules sur le territoire russe, de renforcer le suivi du déplacement des véhicules par la frontière douanière de la Fédération de Russie et du paiement opportun des droits de douane lors de l'introduction des moyens de transport dans le territoire de la Fédération de Russie.

Conformément au paragraphe 70 de l'Instruction, si la classe écologique du moyen de transport (du châssis) n'est pas conforme aux spécifications du Règlement technique spécial « Sur les exigences concernant les émissions des substances nocives (toxiques) par les véhicules mis en circulation sur le territoire de la Fédération de Russie », approuvé sur décision du Gouvernement de Russie du 12.10.2005, N° 609, la carte grise ne sera pas délivrée.

A partir du 1 janvier 2010, la norme technique de l'émissions des véhicules correspondant à la classe écologique 4 (Euro-4) a été mise en vigueur.

Lors de la délivrance de la carte grise, les bureaux de douane vérifient la conformité de la classe écologique du véhicule en partant des informations présentées par le Minpromenergo de Russie. En cas où ces informations manquent, les bureaux de douane conseillent aux intéressés de valider la classe écologique de leur véhicule à l'aide des certificats de conformité délivrés par les bureaux de certification agréés par Rostekhnadzor.

Les informations figurant aux certificats de conformité, « Validation du type du moyen de transport » et « Avis relatif à la conformité du châssis aux critères requis » (ci-après : « Bases de données ») sont hébergées et tenues à jour de façon régulière sur le Web-serveur du Service fédéral des douanes de Russie, chapitre « Informations pour les participants aux échanges extérieurs ».

Le format et le volume des bases de données sur le Web-serveur du Service fédéral des douanes de Russie sont identiques aux bases de données sur le site officiel de l'Agence fédérale pour la réglementation technique et la métrologie (Rostekhgoulirovanié), chapitre « Règlements techniques en vigueur ».

Pour obtenir de plus amples informations relatives à la définition de la classe écologique du véhicule, prière de contacter Rostekhgoulirovanié.

Emetteur : I.V. Petrov, cabinet d'avocats « CASTO »